



PRAEVENTIO

© « L'Espoir », Claude Théberge

Janvier 2015 | Volume 16 | n° 1

SOMMAIRE

La prime unique et la répartition du coût de fonctionnement du Fonds	1
Exemption de courte durée = Prime totale plus élevée	3
Retrait ou fermeture du dossier et durée de conservation	3

On ne sait que ce que l'on pratique.

Montesquieu

LA PRIME UNIQUE ET LA RÉPARTITION DU COÛT DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Par M^e René Langlois, ASC, FPA
Directeur général du Fonds

Périodiquement, depuis la création du Fonds d'assurance en 1988, la question du coût de fonctionnement et de sa répartition parmi les assurés revient sur le plancher. C'est particulièrement vrai lorsque l'économie tourne au ralenti et que les conditions de pratique se font plus difficiles.

Un rappel de l'histoire du Fonds et de sa mission aide à y voir plus clair.

Lors de l'assemblée générale des membres en 1987, monsieur le bâtonnier Vézina rappelait que son comité avait demandé dès 1985 des soumissions d'assurance responsabilité collective à vingt-quatre assureurs du marché. Seulement deux soumissions de 1 475 \$ et 2 500 \$ par membre avaient été reçues, représentant alors une hausse de 500 % sur l'année précédente pour une garantie limitée à 250 000 \$ par sinistre et 750 000 \$ par année, le tout assorti d'une franchise de 3 000 \$ par sinistre. C'était il y a plus d'un quart de siècle.

En réponse, quelques mois plus tard, notre Fonds était créé avec pour mission « *Assurer, dans un but non lucratif et à long terme, la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec* ».

La prime uniforme fut alors fixée dès 1988 à 1 200 \$ pour une garantie de 500 000 \$ par sinistre et assortie d'une franchise de 5 000 \$.

Malgré la progression de l'indice des prix à la consommation (IPC) de plus de 75 %, depuis 1988, nous jouissons encore aujourd'hui d'une prime uniforme de 1 200 \$ pour une garantie augmentée à 10 millions de dollars par sinistre, sans limite annuelle, ni franchise.

En raison d'une évolution favorable des litiges sous gestion et de revenus de placement élevés, nous avons même profité d'un congé total de prime de 1999 à 2005 dans le respect de notre but non lucratif permettant de préserver notre statut fiscal avantageux.

Dans un autre ordre d'idées, pourquoi n'avons nous pas adopté, comme les assureurs commerciaux, un modèle de tarification prospective reflétant des profils de risques variés ou des spécialités ou encore une base de mérite-démérite?

Chez les assureurs commerciaux, la tarification par profil de risque permet de sélectionner les risques à assurer. Le Fonds du Barreau ne peut sélectionner ses assurés. Il doit assurer tous les membres non exemptés.

De plus, il n'y a pas de spécialités exclusives reconnues en droit. Sous réserve de ses obligations déontologiques, l'assuré du Fonds peut exercer dans tous les domaines de droit, sans limitation régionale ou organisationnelle. L'assuré jouit donc d'une grande mobilité et peut passer d'un domaine à l'autre au fil des mandats disponibles. Dans ce contexte, une tarification sur base de profil prospectif entraînerait davantage d'iniquités qu'elle n'en réglerait. Pourquoi par exemple, imputer aux avocats exerçant en droit de la famille les coûts entraînés par une intrusion en ce domaine par un avocat exerçant habituellement en droit des affaires, ou l'inverse?

Au surplus, les 18 000 réclamations présentées au Fonds depuis 1988 démontrent bien que l'erreur professionnelle ou la perception d'erreur chez les clients ou les tiers ne font pas de distinction de domaine de droit, bien que les coûts puissent varier.

Cela nous amène à considérer une tarification affectée par l'expérience individuelle réelle, en principe plus équitable pour le groupe, mais potentiellement prohibitive pour l'assuré.

Ainsi, une prime même décuplée, imposée aux rarissimes assurés dont la responsabilité est reconnue par le tribunal n'aurait aucun effet sur la prime de l'ensemble des assurés. À titre d'illustration, en fixant une prime de 12 000 \$ à un assuré ayant fait l'objet d'un jugement défavorable, l'économie pour l'ensemble des 14 500 assurés serait de 0,82 \$ par assuré ($1\,200 \$ \times 10 = 12\,000 \$ / 14\,500 \text{ assurés} = 0,82 \$/\text{assuré}$).

En 2014, un seul assuré a fait l'objet d'un jugement défavorable alors que 662 avis de réclamations ont été rapportés et que seules 65 transactions comportant un paiement ont été faites sans reconnaissance de responsabilité et souvent sur une base essentiellement nominale.

De plus, comme la franchise de 5 000 \$ a été abolie en 1996, une prime modulée en fonction des paiements de dommages-intérêts versés aurait pour effet réel d'augmenter les coûts de défense du régime en rendant plus difficile l'obtention de l'accord de l'assuré à tout règlement, sans compter les coûts administratifs du suivi des surprimes.

Au-delà des simples apparences et de la gestion des perceptions, c'est principalement pour ces raisons que le Fonds a jusqu'à maintenant soutenu le principe de l'uniformité de la prime. Cette uniformité a contribué significativement à faire de notre Fonds le régime le moins coûteux et le plus généreux tant en Amérique du Nord qu'en France.

Voilà pour ce qui est de la répartition du coût de fonctionnement du Fonds d'assurance entre ses assurés.

Quant au coût de fonctionnement lui-même, il est composé des frais généraux d'exploitation incluant la prévention d'une part et des coûts de la garantie d'autre part.

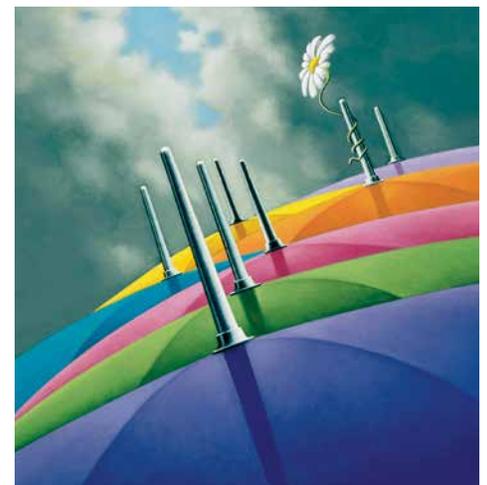
Alors que les premiers sont fixes et représentent environ 125 \$ par assuré, les coûts de la garantie varieront en fonction du niveau et de l'étendue de cette dernière.

Évidemment, le maintien de la garantie actuelle de 10 000 000 \$ pour les avocats entraîne un coût de fonctionnement plus élevé que s'il était de 1 000 000 \$ comme partout ailleurs au Canada. Par surcroît, ce niveau élevé de garantie requiert une capitalisation plus importante afin de faire face à long terme à la volatilité des résultats.

C'est ici que l'on peut continuer à s'interroger sur l'à-propos de maintenir une garantie universelle de 10 000 000 \$ par sinistre dans le contexte où un seul paiement de 2 600 000 \$ a été fait en plus de vingt-cinq ans d'opération.

Ces décisions sur le niveau et l'étendue de la garantie obligatoire relèvent non pas du conseil d'administration du Fonds, mais bien de celui du Barreau du Québec.

Le conseil d'administration du Fonds et sa direction sont heureux de contribuer, à titre consultatif, à la réflexion continue de l'ordre à ce sujet. ☂



EXEMPTION DE COURTE DURÉE = PRIME TOTALE PLUS ÉLEVÉE

Vous souhaitez demander une exemption de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle? Faites vos calculs avant, puisque cette exemption, si elle devait être de courte durée, pourrait vous coûter plus cher que si vous restiez assuré.

À titre d'exemple, vous perdez votre emploi ou vous partez en vacances le 15 mai. Dans un souci d'économie, vous demandez l'exemption de souscrire. Le coût de participation retenu par le Fonds d'assurance sur la prime annuelle déjà facturée de 1 200 \$ sera de 25 %, soit 300 \$.

Trois semaines plus tard, le 5 juin, vous trouvez un nouvel emploi ou revenez de vacances. Vous souscrivez de nouveau au Fonds d'assurance. Le coût de participation annuel exigé sera alors de 100 % de la prime, soit 1 200 \$.

Il vous en aura ainsi coûté 300 \$ + 1 200 \$, alors que si vous n'aviez pas demandé d'exemption, votre coût de participation total serait demeuré à 1 200 \$.

Aux fins de calculs, référez-vous aux tableaux ci-dessous. Ils ont été conçus pour compenser le coût administratif du grand nombre d'exemptions à court terme et pour en réduire le nombre.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'article 3.11 de la police d'assurance sur le site Web du Fonds d'assurance à www.farpbq.ca dont voici le lien : <http://www.assurance-barreau.com/fr/police/>.

Tableau de résiliation court terme

Mois de résiliation	Pourcentage du coût de participation à retenir par le Fonds d'assurance sur la base du coût de participation annuel
Avril à juin	25 %
Juillet à septembre	50 %
Octobre à décembre	75 %
Janvier à mars	100 %

Tableau du coût de participation

Mois d'adhésion	Pourcentage du coût de participation annuel exigé en fonction du mois de l'adhésion
Avril à juin	100 %
Juillet à septembre	75 %
Octobre à décembre	50 %
Janvier à mars	25 %

Le Barreau du Québec ne pouvant présumer de la date de votre retour au travail, il vous appartient de mesurer le risque et le coût d'une exemption temporaire! ☂

RETRAIT OU FERMETURE DU DOSSIER ET DURÉE DE CONSERVATION

Retrait du dossier

Pour de multiples raisons, en cours de mandat, il peut arriver que vous décidiez de vous retirer d'un dossier. Votre client doit être informé de cette décision par écrit. Dans cette lettre, soulignez les raisons pour lesquelles vous mettez fin à la relation en cours de mandat, précisez où en est rendu le dossier et quelles sont les démarches qui doivent être accomplies promptement, la nécessité de consulter un nouvel avocat et joignez votre compte final.

Fin du mandat

La fin du mandat mérite également d'être soulignée par écrit. La lettre devrait faire état, le cas échéant, des démarches additionnelles qui peuvent être envisagées afin de protéger les intérêts du client. Retournez les documents qui vous avaient été confiés, en prenant soin d'en conserver une copie pour vos dossiers, et bien sûr, joignez-y votre compte final. N'oubliez pas de remercier votre client de vous avoir fait confiance.

Durée de conservation

À la question pourtant simple : « *Combien de temps doit-on conserver le dossier d'un client?* », il n'y a pas de réponse facile. L'article 18 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*¹ édicte une règle générale prévoyant que le dossier inactif d'un client doit être conservé **au moins** sept ans à compter de la date de sa fermeture. Cette durée de conservation est assimilable à la durée de conservation imposée par les lois fiscales.

Pour assurer cette conservation tout au long de cette période, il est permis d'utiliser tout système ou procédé d'archivage donnant accès à toute l'information contenue au dossier à la date de sa fermeture.

Par ailleurs, il faut savoir qu'en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, plus particulièrement l'article 2925, le délai de prescription pour intenter une poursuite en responsabilité professionnelle est de trois ans. Cependant, ce délai ne court fort probablement qu'à compter du moment où votre client a connaissance qu'une erreur a été commise.

La difficulté est donc de déterminer avec exactitude cette date de connaissance. Voilà pourquoi la règle édictée est de conserver tout dossier pour une période minimale de sept ans. Néanmoins, il est préférable dans certains cas d'allonger cette période si vous avez des raisons de croire que votre client pourrait se plaindre d'une prétendue faute professionnelle, même à l'expiration de ce délai.

Liste des dossiers fermés

L'article 9 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* oblige l'avocat de tenir à jour une liste de ses dossiers actifs, mais également de ses dossiers fermés au cours des sept dernières années. Cette obligation de tenir une liste des dossiers fermés ne vaut que pour les dossiers fermés à compter du 8 juillet 2010 (article 84 du règlement).

Destruction des dossiers

Une fois le délai de conservation expiré, la destruction du dossier peut être envisagée. L'avocat doit toutefois s'assurer à ce moment qu'il respecte toutes

les obligations qui lui incombent en matière de renseignements personnels.

L'avocat qui exerce sa profession seul ou avec d'autres est réputé exploiter une entreprise et, de ce fait, est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1. Ainsi, les renseignements personnels qu'il détient sur autrui ne peuvent être communiqués à un tiers sans avoir au préalable obtenu de consentement à cet effet. En conséquence, les dossiers inactifs en format papier ou sur supports électroniques ne peuvent être mis aux déchets sans que les précautions nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qui y sont contenus soient prises.

Au surplus, l'article 17 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* impose également à l'avocat un devoir de confidentialité relativement aux renseignements contenus à son dossier.

Une organisation efficace de ces modalités de fermeture et de conservation des dossiers vous sera très utile si des reproches étaient formulés contre vous. Et surtout, rappelez-vous que votre dossier constitue votre meilleure défense, advenant que vous deviez faire face à une poursuite en responsabilité professionnelle! ☂

1 – RLRQ, c. B-1, r. 5.

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.